

# DONS ET LEGS

Votre Association Départementale ou vos coopératives souhaitent percevoir des dons, des legs.



## Dons ou libéralités pouvant être perçus par toutes les Associations

- Les dons manuels (billets de banque, meubles meublants, titres au porteur, chèques et virements),
- Dons des établissements d'utilité publique (Fondation de France),
- Quêtes sur la voie publique, ou par l'intermédiaire des médias (radio, TV, presse, etc...). Déclaration préalable **obligatoire** à la Préfecture du Département.

## Quels avantages fiscaux pour les donateurs ?

- **particuliers** : réduction d'impôt de 50% des versements effectués, dans la limite de 6% du revenu imposable du donateur,
- **entreprises** : déductibles du bénéfice dans la limite de 3,25‰ (pour mille) de son chiffre d'affaires.



## Libéralités réservées à certaines Associations

Donations entre vifs  
(devant notaire par acte authentique),  
legs  
Seule la Fédération Nationale,  
reconnue d'utilité publique,  
est habilitée à percevoir ces libéralités.

# DONS ET LEGS

## CE QU'IL FAUT RETENIR

**L**es "dons manuels" (billets de banque, meubles meublants, titres au porteur et chèques) sont admis.

Les legs (par acte authentique d'un notaire) ne peuvent être perçus que par la Fédération.

Les donateurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux :

- réduction d'impôt égale à 50% des versements effectués (limite de 6% du revenu imposable pour les particuliers),
- déduction des bénéfices dans la limite de 3,25‰ (pour mille) du chiffre d'affaires pour les entreprises.

Seuls, les dons manuels (et non les

cotisations) effectués au profit des coopératives, du Siège de l'Association Départementale ou de la Fédération peuvent bénéficier d'un avantage fiscal.

Seuls les versements effectués par des non coopérateurs ou par des coopérateurs au delà du montant de leur cotisation, et ayant le caractère de don manuel, peuvent bénéficier d'un avantage fiscal. ■

## DISTINCTION ENTRE DON MANUEL ET COTISATION :

**Don manuel :** billets de banque, meubles meublants, titres au porteur, chèques...  
Échappe à l'exigence d'un acte notarié.

**Cotisation :** somme d'argent que PEUT demander l'Association à ses membres, uniquement à eux.

Le versement n'est pas ponctuel, mais au contraire, susceptible d'être régulier. Sauf exception légale, elle n'est pas obligatoire. La cotisation ne doit correspondre qu'à des dépenses de fonctionnement d'intérêts général.

L'Administration fiscale estime que les cotisations versées par les adhérents sont, par nature, assorties d'une contrepartie (mise à disposition d'un service, d'une installation, etc...)

### Lexique :

- **Legs :** Disposition faite par testament au bénéfice d'une personne.
- **Acte authentique :** Revêtu des formes légales et donc, devant notaire.

### Sources :

Michel RAMBEAU (comité de la charte)  
LAMY  
Francis LEFEBVRE

# DONS ET LEGS

## PROBLÈMES POSÉS

Votre Association Départementale ou vos coopératives souhaitent percevoir des dons, des legs.

Quelle est la législation à respecter ?

De quels avantages fiscaux peuvent bénéficier les donateurs ?

## DONS OU LIBÉRALITÉS POUVANT ÊTRE PERÇUS PAR TOUTES LES ASSOCIATIONS

### 1 Les dons manuels

Ces dons se traduisent par la "tradition réelle", c'est à dire la remise de la main à la main. Ils échappent à l'exigence d'un acte notarié.

Il ne peut donc s'agir que d'objets corporels (billets de banque, meubles meublants, titres au porteur et chèques). Il est admis qu'un don manuel puisse être réalisé par virement.

Afin que les donateurs puissent bénéficier du maximum d'avantages fiscaux, ces dons peuvent être adressés par l'intermédiaire d'une Fondation ou d'une Association reconnue d'utilité publique (Association-relais).

### 2 Les dons des établissements d'utilité publique comme la Fondation de France

### 3 Les sommes provenant des collectes de quêtes sur la voie publique, à domicile ou de troncs apposés dans les édifices publics

Néanmoins, les appels à la générosité publique, dans le cadre de campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit à l'aide de moyen de communication (radio, presse, etc...), nécessitent une déclaration à la Préfecture du département du siège, la tenue de comptes d'emploi (de la collecte) pouvant être soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

## LIBÉRALITÉS RÉSERVÉES À CERTAINES ASSOCIATIONS

Seules certaines Associations peuvent recevoir des donations entre vifs, autres que celles visées précédemment et bénéficier de legs, à condition que ces libéralités respectent l'objet social de l'Association.

Par ailleurs, toute donation doit être faite devant notaire par acte authentique, sous peine de nullité de la libéralité. Un legs peut être effectué par un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Les Associations concernées sont :

- les Associations reconnues d'utilité publique (\*),
- les Associations culturelles (\*),
- les Unions d'Associations familiales,
- les Associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (\*),
- les Associations de financement électoral,
- les Associations de financement d'un parti politique agréées à qualité.

Il convient de préciser que seule la Fédération Nationale est reconnue d'utilité publique, et par conséquent peut être habilitée à percevoir ces libéralités.

(\*) : Après autorisation de l'autorité de tutelle.

# DONS ET LEGS

## LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX DONATEURS

### 1 Nature des versements

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu (ou déductibles des bénéfices pour les entreprises à titre de dons) sont ceux faits à titre gratuit, c'est à dire sans aucune contrepartie économique au profit de son auteur. Les versements peuvent revêtir la forme de dons en espèces ou en nature (valeur vénale du bien après évaluation (\*)) et doivent être destinés à des organismes exerçant leur activité en France.

### 2 Nature des bénéficiaires et condition de forme

Pour que les donateurs puissent effectuer des avantages fiscaux associés à leurs dons, les organismes bénéficiaires doivent être à but non lucratif, leur gestion doit être désintéressée et aucun avantage ne doit être procuré à leurs membres (sur ces notions, cf fiche "T.V.A.>").

Par ailleurs, les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements.

### 3 Les avantages fiscaux accordés aux donateurs de l'O.C.C.E.

#### a) Versements effectués par des particuliers

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 50 % des versements effectués, mais prise en compte dans la limite de 6 % du revenu imposable du donateur.

#### b) Versement effectué par les entreprises

Ils sont déductibles des bénéfices de l'entreprise dans la limite de 3,25 % (pour mille) de son chiffre d'affaires.

## COMPTABILISATION DES DONS

S'ils ont un caractère récurrent (c'est à dire, si les dons sont perçus tous les ans), ils sont à comptabiliser dans un compte "75xxx" "Autres produits de gestion courante".

Si, au contraire, ils sont perçus de façon non récurrente et exceptionnelle, ils sont à comptabiliser dans un compte "77xxx" "Produits exceptionnels liés à des dons".

## CONCLUSION

Comme nous venons de le voir, les dons et les legs peuvent constituer des compléments de recettes pour les Associations Départementales et les coopératives qui en dépendent.

Les dons manuels, les dons des établissements d'utilité publique et les produits de collectes ou de quêtes organisées dans un cadre restreint ne sont soumis à aucun formalisme particulier.

Les autres types de dons, les legs, ne peuvent être acceptés que sous certaines conditions : respect de l'objet social de l'Association, autorisation de l'autorité de tutelle, nécessité de rédiger un acte authentique.

Par ailleurs, les donateurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux : réduction d'impôt égale à 50 % des versements effectués dans la limite de 6 % du revenu imposable pour les particuliers, déduction des bénéfices dans la limite de 3,25 % (pour mille) du chiffre d'affaires pour les entreprises.

Néanmoins, les bénéficiaires doivent être des organismes sans but lucratif, gérés de façon désintéressée, et qui n'accordent pas d'avantages particuliers à leurs membres (sur ces notions cf fiche "T.V.A.>").

(\*) : Pour les entreprises, pour les dons sous forme de marchandises, possibilité par ailleurs de déduire le montant de la T.V.A. ayant grevé ces biens. Néanmoins, les dons doivent être effectués au profit de la Fédération Nationale.